

Portant fermeture temporaire au public du site de la rivière Langevin sur la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

VU le Code pénal,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS) du 25 juillet 2019 suite aux prélèvements réalisés le 23 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que le site de la rivière Langevin, présente un risque sanitaire potentiel pour les personnes compte-tenu de la mauvaise qualité de l'eau de baignade,

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder à la fermeture complète et temporaire du site de la rivière Langevin - linéaire situé entre le pont des Hirondelles et l'embouchure.

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**, la baignade sur le linéaire situé entre le pont des Hirondelles et l'embouchure est totalement interdite au public (sauf personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph).

Article 2.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportun.

Article 4.- Le Directeur général des services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 26 JUIL. 2019
Le Maire,



Patrick LEBRETON